Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Bas-Rhin | Préfecture du Haut-Rhin

DECLARATION

relative au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Les préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »,

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive "nitrates",

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés préfectoraux du 11 mai 2009 pour le Bas-Rhin et pour le Haut-Rhin portant ouverture d'une consultation publique relative au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le rapport d'évaluation environnementale établi en application des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 mai 2009,

VU le rapport sur les consultations effectuées en date du 20 juillet 2009,

Sur proposition des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

DECLARENT

◆ PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE & DES CONSULTATIONS EFFECTUEES

Le résultat des consultations confirme l'accord des différents acteurs obtenu le 26 janvier 2009 lors de la phase d'élaboration du programme. Un rapport sur les consultations est fourni en annexe A.

Seules les modalités de couverture automnale des sols après maïs grain ont été remises en cause par plusieurs associations de protection de l'environnement dans le cadre de la consultation du public. Toutefois, considérant que ces modalités ont été largement débattues lors de la phase d'élaboration du programme, considérant qu'elles contribuent à un compromis qui a été jugé acceptable notamment par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, par l'autorité environnementale et par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, considérant enfin qu'elles sont plus exigeantes que les dispositions prévues par les circulaires ministérielles, il a été décidé de maintenir ces modalités telles que prévues dans les documents soumis à consultation.

En réponse à une réserve exprimée par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement ainsi qu'à une proposition du rapport d'évaluation environnementale, l'arrêté a été complété d'un article demandant aux chambres d'agriculture de conduire un programme d'expérimentation afin d'acquérir les connaissance techniques nécessaires au développement des CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) sous couvert. Cette disposition est par ailleurs une forme de réponse aux inquiétudes relatives à la gestion des sols après maïs grain rapportées à l'alinéa précédent.

En réponse à la demande de précision sur les cultures minoritaires, exprimée par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, les éléments leur ont été communiqués. De plus, le principe d'une évaluation annuelle détaillée des surfaces en cultures minoritaires a été introduit dans l'arrêté.

En réponse à la demande d'approfondissement de certains points de l'état initial de l'environnement, exprimée par l'autorité environnementale, une note complémentaire a été établie. Elle est jointe en annexe B à la présente déclaration.

Concernant les observations relatives à la fertilisation, il est précisé :

- que l'arrêté ne prévoit pas de prescriptions en matière de doses de fertilisants minéraux, mais le respect de l'équilibre de la fertilisation,
- que l'arrêté n'incluant pas de disposition relative aux fertilisants spécifiques, leur usage éventuel est autorisé mais doit s'inscrire dans les conditions générales fixées par l'arrêté.

Concernant les observations relatives à l'importance du suivi du programme, il a été jugé que le projet comportait des dispositions suffisantes et qu'il n'était donc pas nécessaire de le compléter sur ce point.

◆ MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES

De façon générale, les choix opérés l'ont été dans un esprit de compromis et de recherche d'équilibre entre les enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Pour chaque mesure du programme, l'évaluation environnementale a étudié l'impact des différentes alternatives envisagées sur le paramètre nitrate ainsi que sur d'autres paramètres environnementaux (pesticides, biodiversité et paysage, énergie, déchets, érosion). Cette analyse a permis d'orienter les choix vers les alternatives aux impacts les plus positifs compte tenu des contraintes économiques à prendre également en compte.

Au-delà de l'examen mesure par mesure, l'équilibre du programme s'apprécie globalement. L'accord obtenu au sein du groupe de travail interdépartemental le 26 janvier 2009 et conforté par la phase de consultation apparaît ainsi comme un accord équilibré entre les différents enjeux.

La volonté d'obtenir un tel accord a également guidé les choix, car l'adhésion des partenaires est une conditions forte pour la bonne mise en œuvre du programme. Dans leurs avis, Les chambres d'agriculture ont d'ailleurs confirmé qu'elles mettraient en œuvre les moyens dont elles disposent pour accompagner l'application du programme.

Enfin, le programme a été élaboré dans une démarche de progrès : la comparaison par rapport au troisième programme d'action montre que le quatrième programme comporte des avancées sur tous les points, parfois très significatives.

◆ MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES DU 4EME PROGRAMME « NITRATES » SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures de suivi et d'évaluation du programme font l'objet de l'article 6 de l'arrêté. Cet article prévoit :

- la mise en place d'un comité d'évaluation et de suivi, qui doit se réunir au moins une fois par an,
- le suivi annuel de la mise en œuvre des mesures du programme,
- le suivi des effets du programme sur la qualité de l'eau, avec un bilan tous les deux ans, sur la base des réseaux existants

En outre, le quatrième programme fera l'objet d'un bilan à mi-parcours et d'un bilan final.

A STRASBOURG, le 28 JUIL. 2009

Le Préfet du Bas-Rhin	Le Préfet du Haut-Rhin
Pierre-Etienne BISCH	Jean-Claude BASTION

➔ **Annexes jointes à la déclaration :**

A. Rapport sur les consultations effectuées

B. Compléments à l'évaluation environnementale du 4ème programme nitrates en Alsace